

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-087 du 13 novembre 1996

Collectif des instituteurs titulaires du CAP ayant pris part au test des douanes de septembre 1995

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Acte administratif ayant proclamé les résultats d'un test le 10 novembre 1995
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité.

La requête du Collectif des instituteurs titulaires du CAP ayant pris part au test des douanes de septembre 1995 qui ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 mai 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2207, par laquelle le "Collectif des instituteurs titulaires du CAP ayant pris part au test des douanes de septembre 1995", sous la signature de la secrétaire de son Bureau, Madame N. MINTCHI, forme un recours en inconstitutionnalité contre "l'acte administratif ayant proclamé les résultats" du test le 10 novembre 1995 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'un collectif est une personne morale qui doit, pour ester en justice, justifier de sa capacité juridique ;

Considérant que le Collectif des instituteurs titulaires du CAP ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La requête du "Collectif des instituteurs titulaires du CAP ayant pris part au test des douanes de septembre 1995", signée par la secrétaire de son Bureau, est irrecevable.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Madame N. MINTCHI, secrétaire du Bureau du Collectif des instituteurs et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON